

COMMUNE DE TIGNES -SAVOIE-

B.P. 50 - 73321 TIGNES Cedex
Tél : 04.79.40.06.40 - Fax : 04.79.06.35.46

**COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2018



L'an deux mille dix-huit et le quinze novembre à dix-huit heures le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Christophe VITALE, Maire.

Présents :

Serge REVIAL, Franck MALESCOUR, à partir du point D2018-11-01, Maud VALLA, Serge GUIGNARD, adjoints.

Bernard GENEVRAY, Lucy MILLER, Stéphanie DIJKMAN, Alexandre CARRET, Jean-Sébastien SIMON, Gilles MAZZEGA, Capucine FAVRE, Olivier DUCH à partir du point D2018-11-01, conseillers municipaux.

Absents représentés :

Séverine FONTAINE, représentée par Monsieur le Maire

Laurent GUIGNARD, représenté par Serge GUIGNARD

Absents :

Cindy CHARLON, conseillère municipale

Xavier TISSOT, conseiller municipal

Maud VALLA est élue secrétaire (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date de convocation : 8 novembre 2018- Date d'affichage : 9 novembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 15 en ouverture de séance - 17 à partir du point D2018-11-01

Nombre de votants : 17

Date d'affichage du compte rendu : 20 novembre 2018

6^{ÈME} PARTIE - AFFAIRES FONCIÈRES ET D'URBANISME

D2018-11-01 Bilan de la concertation et arrêt de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération en date du 16 février 2016, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision générale du Plan local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme et de fixer les modalités de la concertation.

Cette procédure a été prescrite pour plusieurs raisons :

- L'élaboration du PLU datant de presque 10 ans et ayant nécessité plusieurs modifications et révisions allégées, il apparaissait nécessaire que le document soit revu en profondeur afin de répondre aux évolutions économiques et touristiques de la commune. De plus, l'évolution des textes législatifs et réglementaires rendait obligatoire sa mise en conformité avec les nouvelles dispositions entrées en vigueur, notamment :

- La loi portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II) du 12/07/2010,
- La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24/03/2014,
- La loi sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17/08/2015.
- La mise en conformité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Tarentaise-Vanoise en cours d'élaboration au moment du lancement de la procédure du PLU et approuvé le 14 décembre 2017 ;
- La prise en compte de l'équilibre durable entre la population, l'économie et l'environnement. Les sensibilisations tournées vers le développement durable, les économies d'énergies, la rénovation énergétique ont amené la commune à se positionner vers une démarche de réhabilitation de son parc immobilier dégradé et l'optimisation des capacités énergétiques des bâtiments ;
- Un besoin de mise en adéquation des logements existants avec l'offre touristique afin de permettre la remise en marché des lits dits « froids » et d'offrir des capacités de développement suffisantes et diversifiées en termes d'hébergements et d'activités touristiques en travaillant sur des UTN (Unités Touristiques Nouvelles) dans le cadre de l'élaboration du SCoT de Tarentaise-Vanoise,
- La mise en place de projets urbains permettant la reconstruction des friches touristiques et des espaces fortement anthropisés, répondant à des objectifs globaux et stratégiques :
 - Privilégier la reconstruction de la station dans son enveloppe,
 - Redynamiser les quartiers et les villages,
 - Favoriser des types d'hébergement visant à renouveler et pérenniser une clientèle jeune,
 - Améliorer les services à la clientèle et la circulation dans les villages,
 - Respecter les ressources du territoire,
 - Projeter l'image de Tignes vers les 50 prochaines années avec une dynamique d'innovation architecturale et son affirmation comme référence en matière de préparation des sportifs et d'excellence en matière de services et d'expérience clients,
 - Favoriser le développement économique et l'emploi sur le territoire,
 - Préserver son patrimoine naturel,
 - Répondre aux besoins en termes de logements sociaux et favoriser l'habitat permanent.

Madame Maud Valla rappelle qu'en application de l'article L142-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU est compatible avec le SCoT de Tarentaise-Vanoise, approuvé le 14 décembre 2017, et notamment avec ses objectifs d'urbanisation :

D'abord, en termes de logements touristiques :

- ✓ Le SCoT a prévu pour les nouveaux hébergements une enveloppe de 45 000 m² de Surface de Plancher Touristique Pondérée (STP) en fonction de leur destination pour les 15 ans à venir sur la commune de Tignes.
- ✓ Les créations d'hébergements touristiques sont identifiées, notamment dans les secteurs autorisant des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) ; elles représentent environ 32 900 m² de STP.

- ✓ Les extensions ou reconstructions dans le cadre des réhabilitations autorisées n'auront pas d'incidence sur la STP, les surfaces nouvelles créées étant obligatoirement des lits « chauds » avec un abattement de 30 à 75% de la surface de plancher ; elles seront compensées par la remise en marché de 15 à 25% des lits froids existants.
- ✓ Un suivi de l'évolution de la STP créée sera mis en place.
- ✓ Les opérations structurées concernant la création de nouveaux hébergements touristiques représentent globalement une densité supérieure à 250 lits par hectare comme le demande le SCoT.

Ensuite, en termes de développement du logement permanent adapté aux besoins :

- ✓ Le SCoT de Tarentaise-Vanoise a calibré les zones constructibles destinées à l'habitat permanent (hors logements saisonniers) à 5,1 ha pour la commune de Tignes, dont 85% mobilisables dans ce PLU soit 4,3 ha.
- ✓ Le PLU a prévu la possibilité de construire des hébergements saisonniers et permanents au Val Claret et aux Boisses contribuant à l'objectif du SCOT de créer 370 lits nouveaux à l'échelle de la Haute-Tarentaise.
- ✓ L'inventaire des zones constructibles – hors opérations touristiques structurantes – en incluant les dents creuses de plus de 500 m², représente une surface totale de 5,2 ha.
- ✓ Compte tenu de l'emprise nécessaire pour la construction des logements saisonniers, soit environ 1 ha, les surfaces affectées à l'habitat permanent sont compatibles avec le calibrage du SCOT.

Madame Maud Valla présente ensuite la manière dont le Plan Local d'Urbanisme permettra de répondre aux besoins identifiés lors du diagnostic ainsi qu'aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

➤ **Favoriser un nouvel élan architectural :**

Le règlement du PLU de Tignes est composé en fonction des typologies architecturales présentes sur son territoire. La délimitation des zones urbaines a donc été réalisée sur ce principe :

- UA : Secteurs anciens, constructions représentatives de l'architecture locale ;
- UB1, UB2, UB3 : Secteurs comprenant des constructions majoritairement collectives, à l'architecture mixte mais axée plutôt vers une architecture moderne, fonctionnaliste ;
- UC1, UC2, UC3 : Secteurs comprenant des constructions de tailles diverses mais répondant à une architecture plutôt néo-régionaliste avec des modèles de type chalet ;
- UD : Secteurs comprenant des locaux administratifs et d'équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- UE : Secteurs comprenant des constructions et équipements d'intérêt collectif et services publics liés à la sécurité, aux activités sportives et de loisirs, visant à satisfaire les besoins quotidiens d'une ville de montagne.

Le règlement est ajusté à ces typologies. Ainsi, les règles relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère s'adaptent en fonction de l'identité des zones et peuvent permettre aux constructeurs de proposer une architecture moderne et ambitieuse à l'image de Tignes.

➤ **Améliorer l'organisation de Tignes pour une fonction urbaine et touristique dynamique avec un service d'excellence**

Le règlement prévoit des zones UD et UE dont les destinations permettent la mise en place de structures, d'équipements et d'installations répondant à cet objectif du PADD.

➤ **Organiser les transports en commun, les liaisons douces et la gestion du stationnement pour un espace public apaisé**

Le règlement prévoit des règles adaptées aux besoins en termes de stationnements.

En outre, le plan de zonage comprend un grand nombre d'emplacements réservés destinés aux projets de liaisons douces, liaisons câblées, sécurisation des routes, créations de parkings.

➤ **Réaménager des espaces publics structurants d'une manière fonctionnelle dans un paysage urbain renouvelé**

Le plan de zonage comprend plusieurs emplacements réservés afin de réaliser divers espaces publics nécessaires à l'application de cet objectif.

➤ **Lutter contre le réchauffement climatique en développant les énergies renouvelables et le confort thermique des bâtiments**

En complémentarité avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Renouvellement architectural et énergétique, le règlement conditionne la réalisation d'extension pour les constructions à destination d'habitation ou d'hébergement hôtelier et touristique, dans les zones U, AU et A, à la rénovation énergétique globale ou rénovation thermique globale (en fonction de la typologie des constructions présentes dans les zones), décrite dans l'OAP.

De plus, le règlement ne fait pas obstacle aux équipements liés aux énergies renouvelables adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement.

➤ **Développer l'offre d'hébergements touristiques durablement marchands, en réhabilitant des lits existants et en créant de nouveaux hébergements**

Dans les zones UB1b, UB2c et UC1, les nouvelles constructions ne peuvent être à destination d'habitation, excepté celles ayant vocation à accueillir le personnel lié à l'exploitation des constructions autorisées dans la zone.

Le règlement interdit, dans toutes les zones, le changement de destination des constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique. Cette règle ne s'applique pas à certaines constructions ciblées dans l'OAP Hébergements hôteliers et touristiques, n'accueillant déjà plus ce type d'activité.

La complémentarité du règlement et de l'OAP permet d'avoir un levier important sur la création de nouveaux lits touristiques et sur la pérennité de ces hébergements puisque les destinations du code de l'urbanisme ne permettent pas à elles seules de pallier le développement du nombre de lits froids. Ainsi le règlement impose la compatibilité des projets de construction, d'extension et de déconstruction-reconstruction avec l'OAP Hébergements hôteliers et touristiques.

➤ **Favoriser la pérennité de l'hébergement hôtelier**

Le règlement interdit, dans toutes les zones, le changement de destination des constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique.

➤ **Conforter les actions en faveur de la réhabilitation du parc de logements**

En complémentarité avec l'OAP Renouvellement architectural et énergétique, le règlement conditionne la réalisation d'extension pour les constructions à destination

d'habitation ou d'hébergement hôtelier et touristique, dans les zones U, AU et A, à la rénovation énergétique globale ou rénovation thermique globale (en fonction de la typologie des constructions présente dans les zones), décrite dans l'OAP.

➤ **Adapter l'offre de logements saisonniers aux besoins de l'économie touristique**

Dans les zones touristiques UB1b, UB2c et UC1, le règlement permet la réalisation de nouvelles constructions à destination d'habitation ayant uniquement vocation à accueillir le personnel lié à l'exploitation des constructions autorisées dans la zone.

➤ **Conforter et développer les commerces de proximité**

Le règlement comprend pour toutes les zones U et AU des dispositions permettant de :

- Limiter la taille des surfaces commerciales pour empêcher la création de grandes surfaces et avoir un impact sur la diversité commerciale ;
- Diversifier l'offre commerciale à travers une prescription de diversité commerciale reprise au règlement graphique : dans les zones identifiées au document graphique (zone de diversité commerciale), la création de nouveaux commerces sera conditionnée à l'arrêt d'une précédente exploitation du même type au sein d'un même linéaire commercial.

Sont concernés : les commerces d'articles de sports, les magasins généralistes type supermarché/supérette et les agences commerciales (banques, assurances, agences immobilières, agences de voyages, séjours), conformément à l'article L.151-16 du code de l'urbanisme.

- Protéger les implantations commerciales existantes ;
- Interdire le changement de destination pour les constructions à destination de commerce.

➤ **Promouvoir la création de lieux, sites culturels et d'histoire**

La réglementation des destinations prévues dans les zones UD et UE permet la réalisation de ce type d'équipements.

➤ **Faciliter les conditions de vie des agriculteurs et la transmission des exploitations en fin de carrière**

Les exploitations agricoles sont localisées au sein du règlement graphique du PLU. Afin de permettre la diversification des exploitations, le règlement rend possible :

- L'aménagement des bâtiments agricoles repérés au plan de zonage, en hébergement hôtelier et touristique et/ou en restauration strictement liés à l'exploitation agricole (restaurant à la ferme, chambre d'hôtes...) à condition de ne pas compromettre le bon fonctionnement de l'exploitation.
- L'aménagement et l'extension des constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, excepté les locaux d'habitation liés à cette exploitation, dans la limite de 25% d'emprise au sol de la construction existante.

➤ **Préserver les terres agricoles stratégiques contribuant à l'économie et aux paysages**

L'intégralité des espaces agricoles stratégiques est classée en zone AP (zone agricole protégée) dans le cadre du PLU.

La réglementation de ce type de zone n'autorise que les ouvrages techniques divers et équipements à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics.

➤ **Favoriser la réhabilitation des hameaux et des centres anciens tout en respectant leur qualité architecturale**

Le règlement classe les hameaux en zones UAa, UAb, 1AUe et 2AU et limite strictement les possibilités d'urbanisation afin de protéger les ensembles bâtis existants. Il permet de protéger leur caractère patrimonial en réglementant les caractéristiques architecturales des constructions afin de répondre à celles décrites dans l'OAP Renouveau architectural et énergétique. Un équilibre entre protection et valorisation est cependant proposé. Sa souplesse sur certains aspects (ouvertures, équipements liés aux énergies renouvelables) permettra de rénover ces constructions en répondant aux besoins des modes de vie actuels.

➤ **Mettre en valeur le patrimoine d'estive et notamment les chalets d'alpage**

Outre les inventaires des chalets d'alpage et des bâtiments témoins de l'histoire rurale, annexés au règlement, le zonage identifie ces constructions.

➤ **Prendre en compte dans l'aménagement de la commune la préservation et la mise en valeur du grand paysage**

➤ **Préserver l'intégrité des espaces de biodiversité et le maintien de la trame verte et bleue**

Le règlement prévoit plusieurs dispositions permettant d'arriver à cet objectif :

- La préservation des zones humides identifiées par le SCOT, notamment les nombreuses zones humides du versant du massif de la Vanoise, et des cours d'eau. Dans toutes les zones, une marge « non aedificandi » devra être respectée de part et d'autre des cours d'eau. De plus, les occupations et utilisations du sol sont réglementées dans les zones humides repérées au document graphique ;
- Le classement de tous les éléments constituant des réservoirs de biodiversité (Natura 2000, ZNIEFF...) ainsi que les corridors écologiques repérés au SCOT en zone agricole ou naturelle ;
- Le classement des cœurs du Parc de la Vanoise, constituant un réservoir de biodiversité important, en zone naturelle ;
- La préservation du corridor écologique localisé au Nord de la commune, à cheval sur « Le Biolley » situé sur le territoire de Sainte-Foy-Tarentaise ;
- L'aménagement paysager des abords des constructions afin de participer à leur insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau ;
- Le traitement paysager des espaces laissés libres de toute construction, de tout aménagement de voirie, d'accès et d'aires de stationnement ;
- La préservation des arbres existants ou à défaut leur remise en terre ou leur remplacement ;
- L'aménagement paysager des ouvrages techniques de gestion de l'eau et de leurs abords dans le cas de nouvelles opérations d'aménagement ou de constructions d'ensemble.
- La protection des terrains cultivés repérés au règlement graphique.

➤ **Renaturer les rives du lac de Tignes afin de créer un espace de respiration entre les deux ensembles urbains de Tignes-le-lac et Val Claret**

Le règlement classe ce secteur en zones ASG et AS1, le préservant de toutes constructions excepté les installations nécessaires aux activités du domaine skiable et du golf.

➤ **Accueillir environ 300 habitants supplémentaires d'ici 10 ans en minimisant la consommation d'espace**

➤ **La construction des nouveaux lits touristiques s'effectuera essentiellement en restructurant et densifiant des pôles urbains existants**

➤ **limiter l'extension de la tache urbaine**

Le règlement graphique a identifié les secteurs de développement de la tache urbaine en la limitant aux espaces d'ores et déjà anthropisés, en continuité de celle existante, sur des espaces ne présentant qu'un impact faible sur l'environnement et le paysage.

Les possibilités d'extension données par le règlement permettent de produire les lits touristiques nécessaires au développement de la station en densifiant la tache urbaine existante.

Madame Maud Valla indique également qu'en application de l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision générale du PLU, arrêté par le Conseil Municipal, sera soumis avant enquête publique à l'avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, et de toutes personnes publiques habilitées qui en auront fait la demande, conformément aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'Urbanisme.

De plus, en application des articles 151-12 et 151-13 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision générale du PLU, arrêté par le Conseil Municipal, pour ce qui est des possibilités d'extensions des constructions existantes en zones naturelles ou agricoles et le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées dans lequel peuvent être autorisées des constructions, sera soumis pour avis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

En application de l'article L153-16-4° du Code de l'urbanisme, le PLU arrêté sera soumis pour avis à la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ; l'avis porte sur l'Unité Touristique Nouvelle (UTN) locale du restaurant d'altitude du Rosset.

Enfin, en application des articles R104-9 et R104-12 du Code de l'Urbanisme, la commune de Tignes comportant trois zones Natura 2000 sur son territoire et prévoyant un projet d'UTN locale, le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale et sera soumis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en application des articles R104-21 à R104-25 du même Code.

Les avis des personnes publiques associées ou consultées ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale seront joints au dossier d'enquête publique.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Maud VALLA, 4^e adjointe au Maire, relatif :

- ✓ Aux objectifs et contenu de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,
- ✓ Aux éléments de procédure de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,
- ✓ Aux modalités de la concertation définies dans la délibération du 16 février 2016, à savoir :
 - Une information sera faite dans la presse au démarrage de la procédure ;
 - Registre mis à la disposition du public en mairie, aux heures d'ouverture, afin de recueillir les observations, avis et idées,
 - 4 réunions publiques à minima,

- Une exposition sous forme de panneaux laissée à disposition du public, avec registre communal,
- Une information régulière sera faite dans le bulletin municipal sur l'évolution du projet et de la procédure,
- Information sur le site internet de la Mairie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré
par 16 voix POUR et 1 ABSTENTION (Gilles MAZZEGA)
adopte la délibération suivante :

ARTICLE 1 : Tire le bilan de la concertation comme suit :

- **Moyens d'information utilisés :**
 - **6 réunions publiques :**
 - **25 avril 2017** : Présentation du diagnostic et des enjeux pour l'avenir de la commune ;
 - **17 juillet 2017** : Echanges autour des grands axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables – PADD ;
 - **18 octobre 2017** : Evolution du PADD et présentation des objectifs des Orientations d'Aménagement et de Programmation – OAP ;
 - **15 janvier 2018** : Echanges autour du règlement écrit et graphique et des OAP ;
 - **27 février 2018** : Présentation du règlement écrit et graphique et des OAP ;
 - **08 août 2018** : Phase de finalisation du PLU – Zonage et tableau récapitulatif du règlement par zone, OAP thématiques et sectorielles consultables lors de la réunion sous forme de planches.
 - **1 atelier thématique agriculture a été organisé le 23 Juin 2017 en mairie** : Quatre exploitants participaient au débat auquel assistaient les représentants de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc et de la Direction Départementale des Territoires (DDT).
 - **3 ateliers thématiques, ouverts au public, ont été organisés le 23 juin 2017 en mairie** : « Conforter le développement touristique de la commune », « Bien vivre toute l'année à Tignes » et « Préserver le patrimoine humain et naturel de Tignes. »
 - **1 atelier OAP thématique, ouvert au public, a eu lieu le 23 novembre 2017 en mairie sur le thème du renouvellement architectural et énergétique** : des spécialistes de l'ASDER (Association Savoyarde pour le Développement des Énergies Renouvelables) et du CAUE de Savoie (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) étaient présents pour accompagner les participants dans la démarche de questionnement face à ces enjeux.
 - **9 ateliers OAP sectorielles étaient dédiés aux hameaux et quartiers** :
 Les ateliers relatifs aux hameaux ont eu lieu sur sites, avec les habitants, les 21 et 22 novembre 2017.
 Les autres ateliers, ouverts au public, se sont déroulés en mairie les :
 - **14 décembre 2017** : quartiers des Boisses, Lavachet et Rosset (Rue de la Poste à la Promenade de Tovière),

- 19 décembre 2017 : quartier du Val Claret.
- **2 périodes de consultation :**
 - Une première session de permanences, en août et septembre 2017, a permis à Monsieur PERRET du bureau d'études ANTEAGROUP de recevoir toutes les personnes ayant des demandes relatives au PLU et à son nouveau règlement.
 - Une seconde session de consultations a eu lieu lors de deux après-midi ouverts au public, en dates des 19 février et 16 avril 2018. La première portait sur le projet de zonage et de règlement et la seconde sur l'ensemble des OAP proposées par le PLU. Les techniciens et élus étaient disponibles pour répondre aux diverses questions des participants ou accueillir leurs remarques.
- **1 registre de concertation** disponible en mairie afin de recevoir toutes les demandes des administrés y compris celles reçues par courriels. Ces demandes étaient prises en compte lors de réunions de travail auxquelles participaient élus et techniciens.
- **4 panneaux et 1 coupe**
Pendant toute la durée de l'élaboration du PLU, des panneaux d'exposition ont été affichés en mairie : les premiers pour présenter le diagnostic, les suivants pour le PADD et les OAP et enfin pour les plans de zonage et règlement.
Un vaste panorama sous forme de coupe dessinée a également été exposé en mairie sur une grande table, les visiteurs étant invités à y déposer leurs observations sur des post-it mis à leur disposition en sus du registre.
- **6 articles dans le magazine municipal « Tignes en Toutes Lettres ».**
- **18 articles dans le journal local « Le Dauphiné Libéré »** dont une annonce légale au démarrage de la procédure.

ARTICLE 2 : Clôture la concertation et d'en approuver le bilan.

ARTICLE 3 : Arrête le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme tel que consultable en mairie.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- ✓ D'un affichage en mairie durant un mois ;
- ✓ D'une mention de cet affichage, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ».

Le Maire,

Jean-Christophe VITALE

*Pour le Maire absent,
Le 1^{er} Adjoint,*

Serge REVIAL

Délais et voies de recours



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.